



**ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**FESTIVAL TOTEM – ESPACE DE REPOS ENTRE VESTIAIRES ET TERRAIN TENNIS
DU 27/06/2025 AU 29/06/2025**

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

Vu la demande n°POLICE/2025/036 en date du 11 juin 2025 pour la manifestation « Festival Totem », organisée par l'Association KÜLF, représentée par M. ALVAREZ Antoine, à l'endroit de l'espace de repos situé entre les vestiaires et le terrain de tennis couvert, à PECHBONNIEU (31140),

CONSIDERANT que la demande présentée par la DAV du Conseil départemental est compatible avec une bonne utilisation du domaine public,

ARRÊTE

FESTIVAL TOTEM

ARTICLE 1 L'association KÜLF est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la manifestation culturelle Festival Totem.

ARTICLE 2 L'autorisation comme définie à l'article 1 du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable le Vendredi 27 juin 2025 de 17h00 au Dimanche 29 juin 2025 à 12h00.

ARTICLE 3 Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 Le demandeur devra laisser un passage de 1,20 m minimum devant permettre le passage conformément à la réglementation en vigueur. Un accès devra être réservé pour permettre, si besoin, l'intervention des secours.

ARTICLE 5 Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

- Seul l'exercice de l'activité déclarée à l'article 1 est autorisée ;
- Garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de son activité ;
- Veiller au respect de toutes les normes de sécurité et d'hygiène.

- ARTICLE 6** Seuls les véhicules des permissionnaires, des services de la commune, les secours et les prestataires techniques, sont autorisés à stationner.
- ARTICLE 7** Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur. Aucune publicité ou préenseignement ne pourront être implantés sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne devront pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés seront ramassés et évacués à la décharge en fin de manifestation.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par les textes. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toutes autres autorisations ou de procéder à toutes autres formalités prévues par les lois et règlements.
- ARTICLE 9** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie en ce qui concerne la dépendance d'occupation domaniale pour une durée de 1 jour à compter du Vendredi 2 mai 2025. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, le procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- ARTICLE 10** Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 20/06/2025

Le Maire,

Sabine GEIL-GOMEZ

